



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la SARL A.C.A. des prescriptions complémentaires pour la cessation de ses activités au droit de la parcelle 52 section AW située à NIEPPE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A99-127 du 27 janvier 2000 autorisant la SARL A.C.A. - siège social : rue de l'Épinette à NIEPPE (59850) - à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (V.H.U.) à la même adresse ;

Vu la notification en date du 7 janvier 2013 de la société ACA en vue de la cessation définitive de ses activités au droit de la parcelle 52 section AW à NIEPPE ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols en date du 29 mars 2013 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Considérant que le diagnostic de la qualité des sols préconise la réalisation d'investigations complémentaires afin de conclure sur la nécessité ou non de réaliser des travaux de réhabilitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ACA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : Zone Industrielle de l'Épinette à NIEPPE (59850), parcelles cadastrales : 119 – 121 – 123 – 125 – 127 – 150 – 151 157 – 159 – 160 – 162 et 163 - Section AW, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur la parcelle 52 section AW à NIEPPE sur laquelle il a exercé ses activités jusqu'au 31 mars 2013 et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la parcelle 52 section AW à NIEPPE ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte à minima :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 4 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.

Pour les sols, l'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc, manganèse, fer et aluminium.

Pour les eaux souterraines, sauf si l'absence en est dûment justifiée par un avis rendu par un hydrogéologue expert reconnu, l'exploitant doit mettre en place un réseau de contrôle des nappes d'eaux souterraines comprenant des piézomètres en nombre suffisant pour une bonne caractérisation de l'état des nappes et dont les emplacements seront choisis à partir de l'étude hydrogéologique de l'article 3.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés

Article 5 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 6 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 5, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en oeuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution qui au vu des résultats des diagnostics présentent une pollution significative. La non suppression des sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche "coûts -avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes et prenant en compte les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert toujours à l'appui d'une démarche "coût-avantages" ;
- au delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion.

Un second schéma conceptuel tenant compte de ces mesures de gestion est établi par l'exploitant.

Article 7 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 8 - Délais

L'exploitant procède à la réalisation des études décrites précédemment dans les délais suivants :

- l'étude historique et documentaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté;
- les diagnostics et investigations de terrains dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- le schéma conceptuel et les mesures de gestion dans un délai de 4 mois à compter de la notification

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NIEPPE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **11 9 DEC 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

